REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la santé et des mobilités
Office cantonal de la santé

OCS - DSM
Service du médecin cantonal
Rue Adrien-Lachenal 8
1207 Genève

Aux médecins participant au
programme cantonal de vaccination HPV

Genève, le 3 juillet 2025

Directive et informations pratiques sur le programme cantonal de vaccination HPV à l'attention des médecins du canton vaccinant dans les cabinets médicaux

1. Préambule

Le programme cantonal de vaccination contre le papillomavirus humain (HPV) a été lancé en 2008. D'après l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, du 29 septembre 1995 (OPAS, RS 832.112.31), les cantons doivent organiser des programmes cantonaux et un achat centralisé des vaccins, afin que la vaccination recommandée par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV), soit remboursée par l'assurance obligatoire des soins. Cette vaccination est effectuée dans les cabinets médicaux par les médecins participant, aux Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), et dans le cadre scolaire (cycles d'orientation 9Harmos). L'introduction du processus numérique en janvier 2022 a modifié la procédure de commande et de décompte des vaccinations effectuées. Désormais, les médecins inscrits auprès du service du médecin cantonal (SMC) commandent directement les doses de vaccin auprès de MSD AG. Ils effectuent en ligne, via un compte e-démarches, la déclaration annuelle des injections avec la demande de remboursement, au 31 décembre de chaque année.

L'essentiel en bref

- Chaque médecin peut procéder à la vaccination prévue par le programme HPV du canton de Genève, dans le respect des présentes directives.
- Ce programme prévoit d'indemniser deux vaccins pour les jeunes filles et garçons de 11 à 14 ans et trois vaccins pour les jeunes femmes et hommes qui ont entre 15 et 26 ans.
- L'indemnisation du médecin est de 22 francs par vaccin effectué, comprenant l'acte médical, le matériel utilisé, les renseignements, le conseil et l'information fournie.
- Tout acte médical supplémentaire effectué lors de la consultation doit être facturé à la patiente ou au patient de manière explicite, après l'avoir informé.
- Le médecin s'inscrit en ligne, auprès du SMC, via un compte e-démarches.
- Il commande directement les doses nécessaires sur la boutique en ligne de MSD AG.
- Il tient à jour un relevé des jeunes filles et garçons vaccinés dans le cadre du programme.
- Il déclare annuellement, au 31 décembre, par e-démarches, les injections effectuées dans le cadre du programme et transmet le listing des personnes vaccinées avec sa facture.
- Cette vaccination est gratuite pour les personnes qui en bénéficient (sans franchise).

2. But

La présente directive a pour but de définir les conditions requises et les modalités de la participation des médecins au programme cantonal de vaccination HPV. Le respect de ce cadre est impératif pour la prise en charge des vaccins et de la vaccination par les assureurs maladie et le remboursement des prestations par le canton.

3. Base légale et contractuelle

Les vaccinations sont effectuées selon le plan de vaccination suisse.

4. Inscription auprès du service du médecin cantonal

Les médecins qui souhaitent participer au programme de vaccination doivent s'inscrire auprès du service du médecin cantonal.
L'inscription se fait en ligne et nécessite un **compte e-démarches**. Ce compte doit obligatoirement être un compte particulier. Le médecin qui ne veut pas utiliser son compte particulier privé peut créer un nouveau compte e-démarches professionnel (avec une adresse courriel différente du compte privé).

⇨ Création d'un compte e-démarches
⇨ Inscription au programme cantonal HPV

Lors de l'inscription, le médecin doit renseigner son numéro GLN et ses coordonnées professionnelles. Le numéro GLN est disponible sur la Plateforme des professions de la santé (admin.ch).
Attention : l'adresse de l'autorisation enregistré sur MedReg doit correspondre à l'adresse de livraison des vaccins. Pour tout changement de coordonnée professionnelle www.ge.ch/autorisation-pratiquer-profession-sante/annoncer-changement-nom-coordonnees.

5. Bénéficiaires du vaccin

La vaccination s'adresse aux adolescentes, adolescents, jeunes femmes et jeunes hommes de 11 à 26 ans (jusqu'à leur 27^{e} anniversaire) qui résident dans le canton de Genève et sont assurés LAMal.

Les enfants des frontaliers et les enfants et jeunes clandestins sont également éligibles s'ils sont au bénéfice de l'assurance obligatoire de soins.

6. Disponibilité du vaccin et commandes

Le médecin participant au programme commande directement les doses de vaccins Gardasil 9® sur la boutique en ligne de MSD AG, après enregistrement auprès du fournisseur à l'adresse www.msdorders.ch.

La livraison des vaccins s'effectue directement par MSD AG, du mardi au vendredi. La commande doit parvenir à MSD AG au plus tard à 12h00 la veille de la date de livraison souhaitée.

La quantité minimale par commande est de 2 doses.

Les médecins sont vivement encouragés à ne pas commander de trop grandes quantités de vaccins. Ces derniers ne seront pas repris, la chaîne du froid et la qualité du produit n'étant plus assurées.

Tous les vaccins commandés seront facturés au canton mais seules les doses injectées et documentées seront remboursées au canton par les assureurs.

Le canton se réserve le droit de facturer aux médecins les doses utilisées pour des personnes non éligibles ou les doses perdues, s'il s'avère qu'elles sont dues à une négligence.

7. Stockage des vaccins et bonnes pratiques

Afin de garantir la sécurité et l'efficacité des vaccins, les bonnes pratiques pour le stockage des vaccins doivent être appliquées. En effet, le respect de la chaîne du froid est essentiel à toutes les étapes, de la réception des vaccins à leur utilisation.

- Les vaccins doivent être stockés entre +2°C et +8°C, de préférence dans leur emballage d'origine et de manière ordonnée.
- Le réfrigérateur doit servir uniquement à entreposer les vaccins ou autres médicaments devant être également stockés entre 2°C et 8°C.
- Le réfrigérateur doit être muni d'un thermomètre fiable ou d'un dispositif permettant l'enregistrement en continu de la température de type Log Tag.
- La température du réfrigérateur doit être contrôlée régulièrement et au moins une fois par jour, avec un relevé des contrôles si pas de système d'enregistrement en continu.
- Une attention particulière doit être portée aux réfrigérateurs de type alimentaire en n'entreposant pas des vaccins dans la porte ou le bac à légumes, où la température adéquate ne peut pas être garantie (souvent plus élevée que 8°C).

8. Prestation de vaccination

Avant la vaccination, le médecin est tenu de:

- vérifier l'éligibilité de la personne à vacciner (âge, résidence, assurance LAMal) ;
- vérifier l'existence de contre-indication au vaccin (grossesse, maladie aiguë et réaction allergique grave à un vaccin précédent) ;
- donner une information objective sur le vaccin à la patiente ou au patient ou à son représentant légal ; une feuille d'information est disponible sur le site de l'OFSP ou peut être commandée gratuitement (voir point 10) ;
- remplir le carnet de vaccination de la personne vaccinée.

Le médecin s'assure que la patiente ou le patient soit complètement vacciné.

La vaccination est recommandée aux adolescentes et aux adolescents de 11 à 14 ans (avant le 15e anniversaire) avec un schéma à 2 doses (0 et 6 mois).

Pour les jeunes femmes et les jeunes hommes à partir de 15 ans, un schéma à 3 doses s'applique (0, 2 et 6 mois).

Le schéma de vaccination recommandé est résumé sur le tableau ci-dessous :

Age	Nombre de doses	Mois 0	Mois 2	Mois 6
11-14 ans	**2**	x		x
15-26 ans	**3**	x	x	x

La vaccination doit impérativement débuter avant l'année des 27 ans pour être prise en charge dans le cadre du programme.

Listing des vaccinations

Le médecin tient à jour un relevé (listing) des vaccinations effectuées. Il est recommandé d'utiliser ce modèle de grille.

Ce listing devra être transmis en ligne via la e-démarches, avec la déclaration annuelle.

9. Choix du vaccin

Depuis le 1er janvier 2019, seul le vaccin Gardasil 9® est utilisé dans le cadre du programme cantonal de vaccination.

10. Liste des médecins participant

La liste des médecins qui participent au programme est mise en ligne sur le site de l'Etat avec l'accord des médecins participant.

Les médecins ne souhaitant pas participer au programme cantonal peuvent adresser leurs patientes et patients à la Consultation ambulatoire de santé des adolescents et jeunes adultes (CASAA) (www.hug.ch/enfants-ados/sante-jeunes/vaccination-hpv).

11. Informations et contact

L'OFSP a édité de nouvelles brochures et fiches qui peuvent être téléchargées ou commandées gratuitement sur leur site:

- Cancer et verrues génitales - Protège-toi avant ta première fois
- Cancers et verrues génitales dues aux papillomavirus humains

D'autres informations sur le HPV sont disponibles à l'adresse :

- www.bag.admin.ch/hpv-fr
- www.infovac.ch
- www.ge.ch/protection-vaccination/vaccination-contre-papillomavirus-humain-hpv

Les informations sur le programme cantonal de vaccination pour les médecins peuvent être consultées sur la page:

- https://www.ge.ch/comment-se-proteger-contre-hpv/demarches-professionnels-sante

Les questions relatives au programme cantonal peuvent être adressées à ocs.vaccin-hpv@etat.ge.ch.

12. Facturation

La vaccination est entièrement gratuite pour les personnes participant au programme (pas de franchise, ni de quote-part).

En revanche, si d'autres prestations sont effectuées lors de la consultation, elles doivent être facturées directement au patient de manière explicite.

Déclaration des injections effectuées

Un décompte des injections ainsi que la liste des personnes vaccinées doivent être envoyées annuellement au SMC (au 31.12) via une déclaration en ligne (formulaire e-démarches) sur la page démarches pour les médecins participant au programme cantonal de vaccination HPV.

A mi-décembre, le SMC adresse aux médecins participant au programme une demande par courriel pour l'envoi de la déclaration annuelle (31.12) et de la facture QR pour les injections effectuées dans l'année en cours.

Pour la déclaration annuelle et la rémunération, le médecin doit :

- compléter le formulaire e-démarches avec le nombre total d'injections effectuées et de doses perdues ou périmées pendant l'année, ainsi que le nombre de doses en stock ;
- transmettre le relevé (listing) des personnes vaccinées ;
- transmettre la facture QR avec les coordonnées bancaires.

La déclaration doit être effectuée impérativement avant le 31 décembre.

L'OCS remboursera les médecins par un forfait de 22 francs par injection réalisée. Ce forfait comprend l'acte médical lui-même, le matériel utilisé, les renseignements, le conseil et l'information fournie. En revanche, si d'autres prestations sont effectuées lors de la consultation, elles doivent être facturées directement à la patiente et au patient selon les tarifications en vigueur.

MSD AG adresse, chaque mois, au service du médecin cantonal la facture pour les vaccins commandés par les médecins.

Seules les doses dont l'injection est administrée et documentée par un médecin seront remboursées au canton par les assureurs.

13. Engagement du médecin

Le médecin s'engage à respecter les règles imposées par tarifsuisse sa permettant le remboursement du canton par les assureurs et le paiement de la prestation médicale au médecin, par le canton.

14. Durée d'application

Les présentes directives sont valables du 1er janvier 2022f au 31 décembre 2026, date à laquelle les contrats-cadre devront être renégociés.

15. Cadre légal

- Ordonnance du DFI sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) du 29 septembre 1995, modifiée le 1er octobre 2022 (art. 12 et 12a let. k OPAS).

Le programme s'appuie actuellement sur les contrats ci-dessous :

- Contrat-cadre CDS – Merck Sharp & Dohme AG (MSD) du 29 juin 2018, entré en vigueur au 01.01.2019 jusqu'au 31.12.2026.
- Convention tarifaire entre la Conférence suisse des directeurs cantonaux de la santé (CDS) et tarifsuisse sa du 29 juin 2018, entré en vigueur au 01.01.2019 jusqu'au 31.12.2026.
- Convention tarifaire entre la CDS et la communauté d'achat HSK SA du 29 juin 2018, entré en vigueur au 01.01.2019 jusqu'au 31.12.2026.
- Convention tarifaires entre la CDS et CSS Assurance-maladie SA du 29 juin 2018, entré en vigueur au 01.01.2019 jusqu'au 31.12.2026.
- Contrat de livraison (annexe au contrat CDS) entre MSD et le canton de Genève du 29 octobre 2021, entrée en vigueur le 24.11.2021 jusqu'au 31.12.2026.